

## Décrets du 30/01/12

**Suivi individuel de l'état de santé du salarié****En rouge et en italique : c'est nouveau****Examen d'embauche**

<p><b>Examen d'embauche avant l'embauche, au plus tard avant la fin de la période d'essai.</b>  <b>Salarié soumis à SMR : examen avant l'embauche</b></p>	<p><b>Art. R. 4624-10.</b> Le salarié bénéficie d'un examen médical <b>avant</b> l'embauche ou au plus tard <b>avant l'expiration de la période d'essai par le médecin du travail</b>. Les salariés soumis à une surveillance médicale renforcée en application des dispositions de l'article R. 4624-18 ainsi que ceux qui exercent l'une des fonctions mentionnées <b>à l'article L. 6511-1 du code des transports</b> bénéficient de cet examen <b>avant leur embauche</b>.</p>
<p><b>Finalité de l'examen médical d'embauche</b></p>	<p><b>Art. R. 4624-11.</b> L'examen médical d'embauche a pour finalité :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1°) <b>De s'assurer que le salarié est médicalement apte au poste</b> de travail auquel l'employeur envisage de l'affecter ;</li> <li>2°) <b>De proposer éventuellement les adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes ;</b></li> <li>3°) <b>De rechercher si le salarié n'est pas atteint d'une affection dangereuse</b> pour les autres travailleurs ;</li> <li>4°) <b><i>D'informer le salarié sur les risques des expositions au poste de travail et le suivi médical nécessaire ;</i></b></li> <li>5°) <b><i>De sensibiliser le salarié sur les moyens de prévention à mettre en œuvre.</i></b></li> </ol>
<p><b>Un nouvel examen médical d'embauche n'est pas obligatoire...</b></p>	<p><b>Art. R. 4624-12.</b> Sauf si le médecin du travail l'estime nécessaire ou lorsque le salarié en fait la demande, un nouvel examen médical d'embauche <b>n'est pas obligatoire</b> lorsque les conditions suivantes sont réunies :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1°) Le salarié est appelé à occuper un emploi identique <b><i>présentant les mêmes risques d'exposition ;</i></b></li> <li>2°) Le médecin du travail intéressé est en possession de la fiche d'aptitude établie en application de l'article R. 4624-47 ;</li> <li>3°) Aucune inaptitude n'a été reconnue lors du dernier examen médical intervenu au cours : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Soit des <b>24 mois</b> précédents lorsque le salarié est à nouveau embauché par le même employeur ;</li> <li>b) Soit des <b>12</b> derniers mois lorsque le salarié change d'entreprise.</li> </ol> </li> </ol>
<p><b>La dispense d'examen médical d'embauche n'est pas applicable...</b></p>	<p><b>Art. R. 4624-13.</b> La dispense d'examen médical d'embauche n'est pas applicable :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1°) Aux salariés bénéficiant d'une surveillance médicale intéressant certaines professions ou certains modes de travail en application du 3° de l'article L. 4111-6 ;</li> <li>2°) Aux salariés relevant d'une surveillance médicale renforcée en application des dispositions de l'article <b>R. 4624-18</b>.</li> </ol>
<p><b>Un seul examen médical d'embauche est réalisé en cas de pluralité d'employeurs...</b></p>	<p><b>Art. R. 4624-14.</b> Un seul examen médical d'embauche est réalisé en cas de pluralité d'employeurs, sous réserve que ceux-ci aient conclu un accord entre employeurs ou soient couverts par <b><i>un accord collectif de branche</i></b> prévoyant notamment les modalités de répartition de la charge financière de la surveillance médicale.</p>
<p><b>Lorsqu'une entreprise foraine est appelée à embaucher...</b></p>	<p><b>Art. R. 4624-15.</b> Lorsqu'une entreprise foraine est appelée à embaucher un salarié lors de son passage dans une localité éloignée d'un centre d'examen du service de santé au travail auquel elle est affiliée, l'examen d'embauche peut avoir lieu lors du prochain passage dans une localité où fonctionne un de ces centres. Lorsque le salarié ainsi embauché est âgé de moins de 18 ans, il est muni d'une attestation d'aptitude à la profession exercée, <b>remise après examen médical passé dans un service médical de main-d'œuvre</b>. Cette attestation est conservée par l'employeur.</p>

## Examens périodiques

<p><b>Examen périodique tous les 2 ans par le médecin...</b></p> <p>Sauf... si agrément prévoit une périodicité &gt; 24 mois avec entretien infirmiers et actions pluridisciplinaires annuelles...</p>	<p><b>Art. R. 4624-16.</b> Le salarié bénéficie d'examens médicaux périodiques, <b>au moins tous les 24 mois</b>, par le <b>médecin du travail</b>. Ces examens médicaux ont pour finalité de <b>s'assurer du maintien de l'aptitude</b> médicale du salarié au poste de travail occupé et <b>de l'informer sur les conséquences médicales des expositions au poste de travail et du suivi médical nécessaire</b>.</p> <p><b>Sous réserve d'assurer un suivi adéquat de la santé du salarié, l'agrément du service de santé au travail peut prévoir une périodicité excédant 24 mois lorsque sont mis en place des entretiens infirmiers et des actions pluridisciplinaires annuelles, et, lorsqu'elles existent, en tenant compte des recommandations de bonnes pratiques existantes.</b></p>
<p><b>Examen sur demande du salarié ou de l'employeur ...</b></p>	<p><b>Art. R. 4624-17.</b> <b>Indépendamment des examens périodiques</b>, le salarié bénéficie d'un examen par le <b>médecin du travail à la demande de l'employeur ou à sa demande</b>. La demande du salarié ne peut motiver aucune sanction.</p>

## Surveillance médicale renforcée

<p><b>12 SMR</b></p>	<p><b>Art. R. 4624-18.</b> Bénéficiaire d'une <b>surveillance médicale renforcée</b> :</p> <p>1°) Les travailleurs âgés de <b>moins de 18 ans</b> ;</p> <p>2°) Les femmes <b>enceintes</b> ;</p> <p>3°) Les salariés exposés :</p> <p>a) À <b>l'amiante</b> ;</p> <p>b) Aux rayonnements <b>ionisants</b> ;</p> <p>c) Au <b>plomb</b> dans les conditions prévues à l'article R. 4412-160 ;</p> <p>d) Au risque <b>hyperbare</b> ;</p> <p>e) Au <b>bruit</b> dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 4434-7 ;</p> <p>f) Aux <b>vibrations</b> dans les conditions prévues à l'article R. 4443-2 ;</p> <p>g) Aux <b>agents biologiques</b> des groupes 3 et 4 ;</p> <p>h) Aux agents <b>cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction</b> de catégories 1 et 2 ;</p> <p>4°) Les <b>travailleurs handicapés</b>.</p>
<p><b>Cette SMR comprend au moins 1 ou des examens de nature médicale selon une périodicité n'excédant pas 24 mois.</b></p>	<p><b>Art. R. 4624-19.</b> Sous réserve de la périodicité des examens prévue aux articles R. 4624-16 et R. 4451-84 (= rayonnements ionisants A : 1 an), <b>le médecin du travail est juge des modalités</b> de la surveillance médicale renforcée, en tenant compte des recommandations de bonnes pratiques existantes.</p> <p><b>Cette surveillance comprend au moins un ou des examens de nature médicale selon une périodicité n'excédant pas 24 mois.</b></p>
<p><b>Salarié soumis aux rayonnements ionisants (A) : 1 an</b></p>	<p><b>Art. R.4451-84</b> Les travailleurs classés en <b>catégorie A</b> en application des dispositions de l'article R. 4451-44 bénéficient d'un suivi de leur état de santé <b>au moins 1 fois par an</b>.</p>

## Examens de pré-reprise de travail

<p><b>Pré-reprise dès 3 mois d'arrêt</b></p>	<p><b>Art. R. 4624-20.</b> <b>En vue de favoriser le maintien dans l'emploi des salariés en arrêt de travail d'une durée de plus de 3 mois</b>, une <b>visite de pré-reprise</b> est <b>organisée par le médecin du travail</b> à l'initiative du médecin traitant, du médecin conseil des organismes de sécurité sociale ou du salarié.</p>
<p><b>Le médecin du travail peut recommander ...</b></p> <p>Sauf opposition du salarié, il informe l'employeur et le médecin conseil...</p>	<p><b>Art. R. 4624-21.</b> Au cours de l'examen de pré-reprise, le médecin du travail peut recommander :</p> <p>1°) <b>Des aménagements et adaptations du poste de travail</b> ;</p> <p>2°) <b>Des préconisations de reclassement</b> ;</p> <p>3°) <b>Des formations professionnelles à organiser en vue de faciliter le reclassement du salarié ou sa réorientation professionnelle.</b></p> <p>A cet effet, il s'appuie sur le service social du travail du service de santé au travail interentreprises ou sur celui de l'entreprise.</p> <p><b>Sauf opposition du salarié, il informe l'employeur et le médecin conseil</b> de ces recommandations afin que toutes les mesures soient mises en œuvre en vue de favoriser le maintien dans l'emploi du salarié.</p>

## Examens de reprise de travail

<p><b>Examen de reprise après 30 jours d'arrêt de travail</b></p>	<p><b>Art. R. 4624-22.</b> Le salarié bénéficie d'un examen de reprise du travail par le médecin du travail :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1°) Après un congé de maternité ;</li> <li>2°) Après une absence pour cause de maladie professionnelle ;</li> <li>3°) <b>Après une absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel</b></li> </ol>
<p><b>Finalité de l'examen de reprise...</b></p>	<p><b>Art. R. 4624-23.</b> L'examen de reprise a pour objet :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1°) De délivrer l'avis d'aptitude médicale du salarié à reprendre son poste ;</li> <li>2°) De <b>préconiser l'aménagement, l'adaptation du poste ou le reclassement du salarié ;</b></li> <li>3°) <b>D'examiner les propositions d'aménagement, d'adaptation du poste ou de reclassement faites par l'employeur à la suite des préconisations émises par le médecin du travail lors de la visite de pré-reprise.</b></li> </ol> <p>Dès que l'employeur a connaissance de la date de la fin de l'arrêt de travail, il saisit <b>le service de santé au travail qui organise l'examen de reprise dans un délai de 8 jours</b> à compter de la reprise du travail par le salarié.</p>
<p><b>Information du médecin de tout arrêt de durée &lt; 30 jours pour cause AT...</b></p>	<p><b>Art. R. 4624-24.</b> Le médecin du travail est informé de tout arrêt de travail d'une <b>durée inférieure à 30 jours</b> pour <b>cause d'accident du travail</b> afin de pouvoir apprécier, notamment, l'opportunité d'un nouvel examen médical et, <b>avec l'équipe pluridisciplinaire, de préconiser des mesures de prévention des risques professionnels.</b></p>

## Examens complémentaires

<p><b>Prescription d'examens complémentaire pour ...</b></p>	<p><b>Art. R. 4624-25.</b> Le médecin du travail peut prescrire les <b>examens complémentaires nécessaires</b> :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1°) <b>A la détermination de l'aptitude</b> médicale du salarié au poste de travail, notamment au <b>dépistage des affections comportant une contre-indication à ce poste de travail ;</b></li> <li>2°) <b>Au dépistage d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel susceptible de résulter de l'activité professionnelle du salarié ;</b></li> <li>3°) <b>Au dépistage des maladies dangereuses</b> pour l'entourage du salarié.</li> </ol>
<p><b>Examens complémentaires à la charge du SIST...</b></p>	<p><b>Art. R. 4624-26.</b> <b>Les examens complémentaires sont à la charge de l'employeur lorsqu'il dispose d'un service autonome de santé au travail et du service de santé au travail interentreprises dans les autres cas.</b></p> <p>Le médecin du travail choisit l'organisme chargé de pratiquer les examens. Ils sont réalisés dans des conditions garantissant le respect de leur anonymat.</p>
<p><b>Si désaccord : médecin inspecteur du travail</b></p>	<p><b>Art. R. 4624-27.</b> En cas de désaccord entre l'employeur et le médecin du travail sur la nature et la fréquence de ces examens, la décision est prise par le médecin inspecteur du travail.</p>

## Déroulement des examens médicaux

<p><b>Le temps nécessité par les examens est pris sur les heures de travail, ou rémunéré...</b></p> <p><b>Le temps et les frais de transport...</b></p>	<p><b>Art. R. 4624-28.</b> Le temps nécessité par les examens médicaux, y compris les examens complémentaires, est</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>soit pris sur les heures de travail</b> des salariés sans qu'aucune retenue de salaire puisse être opérée,</li> <li>- <b>soit rémunéré comme temps de travail normal</b> lorsque ces examens ne peuvent avoir lieu pendant les heures de travail.</li> </ul> <p><b>Le temps et les frais de transport nécessités par ces examens sont pris en charge par l'employeur.</b></p>
<p><b>Examens médicaux dans l'établissement dès 500 salariés..</b></p>	<p><b>Art. R. 4624-29.</b> Dans les établissements <b>industriels de 200 salariés et plus</b> et dans les autres établissements <b>de 500 salariés et plus</b>, les <b>examens médicaux sont réalisés dans l'établissement.</b></p> <p>Des dérogations peuvent être accordées par l'inspecteur du travail après avis du médecin inspecteur du travail.</p>

<b>Caractéristiques des CF, CM et équipements... sont fixés par un arrêté...</b>	<b>Art. R. 4624-30.</b> Un arrêté du ministre chargé du travail détermine les caractéristiques auxquelles répondent les <b>centres d'examens médicaux</b> fixes ou mobiles et leurs équipements, en fonction de l'importance du service de santé au travail. Cet arrêté précise le matériel minium nécessaire au médecin du travail pour l'exercice de ses missions.
--	--

### Déclaration d'inaptitude

<b>Conditions pour délivrer une inaptitude...</b>	<b>Art. R. 4624-31.</b> Le <b>médecin du travail ne peut constater l'inaptitude</b> médicale du salarié à son poste de travail que s'il a réalisé : 1°) <b>Une étude de ce poste</b> ; 2°) <b>Une étude des conditions de travail</b> dans l'entreprise ; 3°) <b>Deux examens médicaux</b> de l'intéressé <b>espacés de 2 semaines</b> , accompagnés, le cas échéant, des examens complémentaires. Lorsque le maintien du salarié à son poste de travail entraîne un <b>danger immédiat</b> pour sa santé ou sa sécurité ou celles des tiers <b>ou lorsqu'un examen de pré-reprise a eu lieu dans un délai de 30 jours au plus</b> , <b>l'avis d'inaptitude médicale peut être délivré en un seul examen.</b>
<b>Consultations possible du médecin inspecteur</b>	<b>Art. R. 4624-32.</b> Avant d'émettre son avis, le médecin du travail peut consulter le médecin inspecteur du travail.
<b>Motifs de l'avis sont consignés dans le DMST...</b>	<b>Art. R. 4624-33.</b> Les motifs de l'avis du médecin du travail sont consignés dans le dossier médical <b>en santé au travail</b> du salarié.

### Contestation des avis médicaux d'inaptitude

<b>Délais et voies de recours précisé sur l'avis de l'aptitude ou inaptitude</b>	<b>Art. R.4624-34</b> L' <b>avis médical d'aptitude</b> ou d'inaptitude mentionne les délais et <b>voies de recours.</b>
<b>Contestation par le salarié ou l'employeur dans un délai jusqu'à 2 mois</b>	<b>Art. R.4624-35</b> En cas de contestation de cet avis médical par le salarié ou l'employeur, le recours est adressé dans un <b>délai de 2 mois</b> , par lettre recommandée avec avis de réception, à l'inspecteur du travail dont relève l'entreprise. La demande énonce les motifs de la contestation.
<b>L'avis de l'inspecteur du travail peut être contesté dans un délai de 2 mois...</b>	<b>Art R.4624-36</b> La décision de l'inspecteur du travail peut être contestée dans <b>un délai de 2 mois</b> devant le ministre chargé du travail.